Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19309067



Déposé 27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721655353

Dénomination: (en entier): AZERPON

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Lambert-le-Bègue 32

(adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte dressé le 27 février 2019 par Maître Alexandre CAEYMAEX, notaire à la résidence de Liège (deuxième canton), exerçant sa fonction dans la société « Alexandre CAEYMAEX, Société Notariale SC SPRL », ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 17, substituant son Confrère, Benjamin PONCELET, notaire à la résidence de Liège (deuxième canton) exerçant sa fonction dans la SPRL « Marc WAUTHIER et Benjamin PONCELET, notaires associés », ayant son siège à Liège, rue Lambert Le Bègue, 32, légalement empêché, il résulte que :

Monsieur PONCELET Benjamin Philippe Antoine Claude Marie, né à Uccle le 15 février 1970, époux de Madame DERBAUDRENGHIEN Anne-Cécile Renée Danielle, domicilié à 4000 Liège, rue Saint-Nicolas 106 A, a requis le notaire soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée qu'il a constituée sous la dénomination : AZERPON, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Lambert le Bègue 32, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces par Monsieur Benjamin PONCELET, domicilié à 4000 Liège, rue Saint-Nicolas 106 A.

Le comparant déclare et reconnait que chaque part sociale a été libérée à concurrence de deux tiers, de sorte que la somme de douze mille quatre cents euros (12.400 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposée à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING.

Une attestation de ladite Banque en date du 25 février 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

II. STATUTS

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Article 1 : Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée et est dénommée "AZERPON". Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée des autres indications légales.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Lambert le Bèque, 32. Il est obligatoirement situé à la résidence du Notaire.

Il pourra être transféré, dans les limites de l'obligation de résidence imposée par la loi aux Notaires. partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Article 3: Objet

La société est une société notariale de gestion au sens de l'article 4 B du Règlement des sociétés de Notaires, approuvé par l'assemblée générale de la Chambre Nationale des Notaires le 26 avril 2011.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société a pour objet la gestion en tant que gérant ou administrateur d'une société professionnelle notariale, et ce dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant la profession de notaire, à l'exclusion de toute activité en dehors de la société professionnelle notariale dont elle est gérant ou administrateur.

Elle peut gérer son patrimoine mobilier et immobilier de manière rationnelle et efficace. Dans les limites de cette gestion, la société pourra, pour son propre compte et sous forme de placements, acquérir, aliéner, prendre et donner en location, grever de droits personnels et réels tous biens mobiliers et immobiliers, pourvu que le caractère civil de la société ne soit pas mis en

Son patrimoine ne peut inclure des éléments meubles incorporels qui sont liés à l'organisation de l'Etude

Article 4 : Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5 : Capital

Le capital social est fixé au montant de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €) divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement souscrites et libérées à concurrence de deux tiers lors de la constitution.

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par un notaire ou notaire associé au sens à l'article 50§1b et 52§2 de la loi organique sur le notariat ; elles ne peuvent appartenir qu'à un notaire ou notaire associé, sans préjudice et conformément à l'article 51§3 et 52§1 à la loi organique sur le notariat.

Article 6: Cession de parts

Les parts sociales de la présente société de gestion, dès qu'elle est et tant qu'elle sera associée de la société professionnelle notariale au sein de laquelle s'exerce la profession de notaire, ne peuvent faire l'objet d'un démembrement du droit de propriété, être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort, qu'au profit d'un notaire titulaire ou associé de ladite société et moyennant l'accord préalable de tous les autres associés de ladite société, ce qui constitue une condition suspensive de la cession ou de la transmission.

A défaut d'accord sur une cession proposée comme en cas de cessation du mandat de gérant dans le cadre de la société professionnelle notariale, les statuts devront être immédiatement adaptés pour retirer de l'objet social toute référence à une activité notariale.

Moyennant la réalisation de cette adaptation, les parts pourront être conservées, cédées ou transmises selon les règles ordinaires prévues par la loi.

TITRE III: GERANCE — SURVEILLANCE

Article 7: Gestion — Gérant statutaire

La société ne peut être gérée que par un notaire ou notaire associé au sens à l'article 50§1b et 52§2 de la loi organique sur le notariat

La société est gérée par le seul associé, Benjamin PONCELET, prénommé, qui est nommé gérant statutaire pour la durée de la société.

Un gérant est démissionnaire de plein droit et il ne peut plus agir en qualité de gérant à partir du moment où il n'est plus notaire, qu'il n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou qu'il n'est plus autorisé à l'exercer.

Article 8: Représentation

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale ; le gérant représente seul la société à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 9 : Responsabilité solidaire

Le Notaire qui exerce la fonction de gérant est personnellement responsable avec la société de tous les dommages résultant de ses fautes professionnelles.

Article 10: Contrôle

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11: Réunion

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire le troisième jeudi du mois de décembre à 20 heures.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Article 12: Vote

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

Article 13 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V: INVENTAIRE — REPARTITION

Article 14: Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante. Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 15: Affectation du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dixième du capital social; mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 30 juin 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2019, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition Le fondateur déclare savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution. Le fondateur déclare que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

IV. Dispositions finales

Commissaire

Le fondateur a en outre décidé de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

En annexe : une expédition de l'acte de constitution du 27 février 2019

Maître Alexandre CAEYMAEX, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :